Les libertés économiques et le droit de propriété

**MISE EN SITUATION :** Futur titulaire du baccalauréat professionnel commerce, vous nourrissez l’ambition de créer, à terme, votre propre entreprise. Aussi, vous vous rendez au Salon des jeunes entrepreneurs à Paris et rencontrez de nombreux entrepreneurs qui ont lancé récemment leur activité commerciale et artisanale.

Vous souhaitez créer une entreprise commerciale avec d’autres investisseurs mais vous n’avez pas défini avec précision les biens, objets de l’activité, le projet étant prématuré dans le temps. Vous avez acquis lors de votre formation une expérience professionnelle à travers les stages en entreprise et maîtrisez le fonctionnement d’une entreprise, du moins du point de vue des impératifs économiques à respecter, des relations entretenues avec les partenaires toutefois les conditions exigées pour entreprendre et les droit accordés à cet égard vous sont inconnus.

Vous rencontrez à ce jour un entrepreneur, M. Bessad, qui vous soumet son projet. Son oncle envisage de lui céder à titre gratuit son salon de thé dont il est propriétaire. Au regard de la nouvelle demande présente sur le marché, M. Bessad envisage de transformer l’entreprise en bar à smoothies, très tendance. Vous découvrez à ce titre les libertés économiques dont peut se prévaloir un entrepreneur dans le contexte d’une économie de marché, ses limites et l’étendue du droit de la propriété.

1. Identifier les libertés économiques
2. Définir la liberté du commerce et de l’industrie

M. Bessad vous informe qu’il n’a jamais mené sa scolarité jusqu’au bout, n’étant pas diplômé. Il vous déclare ses regrets et vous encourage à persévérer dans l’apprentissage scolaire, le marché du travail étant de plus en plus exigeant. Il vous explique que la propriété de son oncle est un atout majeur pour lui et que le l’économie de marché, contexte économique actuel, favorise l’entreprenariat en reconnaissant un grand nombre des libertés. Vous prenez connaissance des libertés reconnues dans ce contexte et leurs nécessaires limites.

**Document 1 :** La liberté du commerce et de l’industrie : définition du concept et contexte économique

La législation française reconnaît la liberté du commerce et de l’industrie dans un contexte d’économie de marché caractérisé par des acteurs libres et un principe de neutralité économique de l’Etat. Le principe de neutralité n’est toutefois pas absolu en France car l’Etat français intervient sur certains marchés en détenant le capital de certaines entreprises (SNCF – La Poste), en soutenant certaines entreprises par le biais de subventions et en légiférant sur le marché du travail notamment. Le montant du salaire n’est pas déterminé librement mais est soumis au respect du SMIC, aucun salarié ne pouvant ainsi être rémunéré en-dessous de ce salaire minimal, quelle que soit sa qualification, du moins lorsqu’il exerce un emploi à temps plein

La liberté du commerce et de l’industrie signifie que toute personne est libre d’entreprendre ou de créer une activité commerciale, artisanale ou industrielle de son choix sous réserve de respecter l’ordre public. Ce principe suppose que chaque entrepreneur est libre également de pouvoir s’approprier les biens nécessaires à son entreprise mais doit en contrepartie utiliser des moyens légaux et loyaux pour attirer la clientèle (interdiction de fausser la concurrence ou la dénigrer).

1. Déterminez si le fait que M. Bessad ne soit pas diplômé lui porte préjudice pour créer son entreprise. Justifiez.

En vertu du principe de la liberté du commerce et de l’industrie, M. Bessad est libre de créer son entreprise. Ainsi, l’absence de diplôme ne lui porte pas préjudice, il sera contraint de respecter l’ordre public.

1. Toute activité commerciale est-elle possible en vertu de ce principe ?

Non car la liberté du commerce et de l’industrie impose aux entrepreneurs de respecter l’ordre public, les entreprises commercialisant des biens illicites (comme la drogue) ne peuvent être créées.

**Document 2** : les limites de la liberté du commerce et de l’industrie

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Les interdictions** | **Les incompatibilités** | **Les autorisations** |
| **-** Sont incapables de faire du commerce ceux que le droit civil déclare incapables : les majeurs en tutelle ou en curatelle et les mineurs.Les mineurs même émancipés et considérés civilement comme capables, ne peuvent pas être commerçants. Rien ne s’oppose à ce qu’ils soient associés d’une société où la capacité commerciale n’est pas exigée (SA, SARL, SAS).**-** La loi interdit la pratique de toute activité commerciale ou industrielle à ceux qui ont subi :- une condamnation définitive à une peine d’emprisonnement sans sursis pour un crime. - une condamnation définitive à 3 mois d’emprisonnement sans sursis pour certains délits tels que le vol, l’escroquerie, l’abus de confiance, l’utilisation d’un chèque sans provision. | Les incompatibilités empêchent d’exercer simultanément deux professions dont on estime que l’une (le commerce) nuirait à l’autre.Ainsi, les fonctionnaires, les officiers ministériels (huissier, notaire), les membres de professions libérales (avocat, expert-comptable) et les parlementaires ne peuvent exercer le commerce. | **-** De nombreuses activités ne peuvent être exercées qu’avec une autorisation administrative et/ou une garantie financière telles que :les transports routiers, les débits de boissons, les agences de voyages, les établissements de spectacles publiques, les établissements de banque, les agents immobiliers.**-** D’autres activités sont soumises à l’exigence d’une qualification professionnelle, surtout dans les secteurs qui mettent en jeu la sécurité et la santé des personnes :- l’entretien et la réparation de véhicules - la construction et la réparation de bâtiments - la délivrance de soins médicaux, paramédicaux et esthétiques- l’installation et l’entretien d’équipements électriques ou destinés à l’alimentation du gaz. |

Vous avez rencontré au salon différentes personnes qui souhaitent entreprendre. Déterminez si dans chacun des cas l’entrepreneur peut se prévaloir de la liberté d’entreprendre, précisez à défaut les conditions à remplir pour que leur projet aboutisse.

1. Complétez le tableau afin d’analyser la recevabilité de chaque projet  :

|  |  |
| --- | --- |
| **Projet** | **Recevable ?** |
| Face à la montée de l’insécurité, Luis Bazou souhaite étendre son activité à la commercialisation d’armes. | Le projet n’est pas recevable car la commercialisation d’armes est interdite. |
| Manon Desproges, titulaire d’un baccalauréat professionnel en commerce, souhaite ouvrir une pharmacie dans sa ville après avoir recensé les besoins de la zone de chalandise. | Le projet n’est pas recevable car elle ne possède pas le diplôme requis.  |
| Manu, mineur émancipé, veut ouvrir une société qui commercialise du matériel informatique. | Le projet n’est pas recevable car il s’agit d’un mineur émancipé, l’ouverture ne sera possible qu’à la majorité. |
| Adèle Panza veut créer une entreprise qui commercialise des plats cuisinés, elle est diplômée en comptabilité. | Le projet est recevable. |
| Diplômée en commerce, Mathilda souhaite se reconvertir et a réuni les fonds nécessaires pour ouvrir un salon d’esthétique. | Le projet n’est pas recevable car elle ne possède pas le diplôme requis. |
| Ne parvenant pas à gagner décemment sa vie, son portefeuille de clients étant insuffisant, Juan décide de cesser son activité d’avocat pour se consacrer exclusivement à la création d’une boutique qui commercialise du prêt à porter et vient de signer un contrat de franchise avec une grande enseigne. | Le projet est recevable. |
| Diplômé en carrosserie, Reda décide d’ouvrir une société de maintenance d’équipements électriques en intervenant au domicile de particuliers, considérant qu’il gagnerait mieux sa vie qu’en ouvrant un garage automobile. | Le projet n’est pas recevable car il ne possède pas le diplôme requis. |

1. Caractériser le marché européen

M. Bessad vous informe qu’il aimerait inclure des membres de sa famille dans son projet de création d’un bar à smoothies. Ces derniers habitent dans des Etats membres de l’Union européenne. Vous prenez connaissance des libertés économiques qui caractérisent le marché de l’Union européenne.

**Document 3**: Le marché européen et les libertés reconnues

Un grand marché sans frontières a été mis en place entre les 28 pays membres de l’Union européenne. Ce marché unique européen repose sur la mise en application de plusieurs libertés essentielles :

* La liberté de circulation des biens : Les droits de douane et les contingents (quotas) ont été supprimés entre les frontières intracommunautaires. Un tarif douanier extérieur commun s’applique aux importations en provenance des pays tiers. Certains produits, notamment les fruits et les légumes frais, ne pourront être importés que s’ils respectent des normes de commercialisation, seul un certificat de conformité aux normes validera leur vente.
* La liberté de circulation des services : Les services peut être librement fournis à des entreprises ou des particuliers dans d’autres Etats membres.
* la liberté de circulation des personnes : Tout citoyen membre de l’Union européenne peut circuler, résider et séjourner librement dans un autre Etat membre, il en est de même pour l’exercice d’une activité professionnelle. La mise en œuvre de ce principe, réalisée sans difficulté pour les industriels, commerçants et artisans a nécessité pour les professions libérales une reconnaissance mutuelle des diplômes. La situation des salariés détachés de manière temporaire, majoritairement originaires des pays de l’Est, dans d’autres pays de l’Union, est souvent dénoncée comme une source de concurrence irrégulière (dumping social). Le coût salarial est moindre pour les entreprises qui les emploient. S’ils doivent percevoir au moins le SMIC, certains avantages salariaux ne leur sont pas applicables (tickets restaurants ou primes par exemple) et les charges sociales que l’employeur devra acquitter relèvent du pays d’origine du salarié où elles sont bien moins élevées.
* La liberté de circulation des capitaux
1. Expliquez pourquoi le fait d’embaucher des salariés originaires d’un pays autre que la France peut être considéré comme une concurrence irrégulière.

Embaucher des salariés originaires d’un pays autre que la France permet à l’entrepreneur d’amoindrir ses coûts et d’être plus compétitif face à ses rivaux en terme de prix. La concurrence est dite irrégulière car il s’affranchit des règles légales nationales pour gagner des parts de marché.

1. Considérez-vous que le cousin espagnol de M. Bessad puisse être embauché en qualité de serveur dans le bar à smoothies ? Justifiez votre proposition.

Le cousin espagnol, ressortissant européen, peut être embauché en vertu du principe de la liberté de circulation des personnes.

1. M. Bessad pourra-t-il importer en France les fruits produits par son cousin hollandais, propriétaire d’une ferme fruitière ? Citez les conditions à partir desquelles l’importation sera rendue possible.

Oui l’importation est possible sous réserve de respecter les normes de commercialisation en vigueur dans le pays de destination, un certificat de conformité à ces normes est exigé.

1. Le recours à une société de communication allemande pour créer l’identité visuelle de l’entreprise est-il possible ?

Le recours à la société de communication allemande est possible en vertu du principe de la liberté de circulation des services.

1. Caractériser le droit de propriété

La liberté du commerce et de l’industrie suppose la pleine reconnaissance du droit de propriété, chaque entrepreneur est libre de créer son entreprise et de pouvoir s’approprier les biens nécessaires à son activité. M.Bessad vient de conclure avec son oncle un contrat de donation chez le notaire, aux termes duquel il devient propriétaire du local, support de l’activité. Vous prenez connaissance de l’étendue du droit de propriété dans le document ci-dessous :

1. Citer les droits du propriétaire

**Document 4**: le droit de propriété et ses attributs

Le droit de propriété apporte à son propriétaire trois attributs :

* l’usus : le droit d’utiliser le bien comme il le souhaite
* le fructus : le droit d’en percevoir les fruits (un fruit est un revenu qui se renouvelle, comme un loyer)
* l’abusus : le droit de vendre le bien ou de le céder à autrui

Il est en principe exclusif, individuel (sauf dans le cas d’une copropriété d’un immeuble), perpétuel (ne s’éteint pas par le non usage) et absolu.

1. Expliquer la notion de copropriété d’un immeuble et sa dérogation au principe d’exclusivité du droit de propriété.

La copropriété signifie qu’un bien appartient à plusieurs personnes, il n’est donc pas exclusif à une seule personne. Dans le cas d’un immeuble, les parties communes appartiennent aux propriétaires, seuls les appartements sont exclusifs.

1. Dans le cas de la location d’un bien, quels sont le ou les attributs du droit de propriété dont bénéficie le locataire ?

Le locataire ne bénéficie que de l’usus, le propriétaire perçoit le loyer (fructus) et il est le seul détenteur de l’abusus. Ainsi, le locataire n’a pas le droit de disposer du bien en faveur d’un tiers.

1. Recenser ses limites

M. Bessad se questionne quant au droit d’élargir la terrasse lors des beaux jours en empiétant sur le trottoir et à la possibilité de diffuser de la musique pour attirer les passants dans la rue. Prenez connaissance du document ci-dessous en vue d’identifier les limites :

**Document 5**: les limites du droit de propriété

|  |  |
| --- | --- |
| **La protection de l’intérêt général** | **La protection des intérêts particuliers** |
| * Le droit de l’urbanisme oblige tout propriétaire d’un terrain nu à justifier d’un **permis de construire** délivré par le maire avant de construire son habitation et peut imposer des contraintes sur la hauteur maximale de construction et le choix des matériaux.
* **La réquisition** permet aux pouvoirs publics d’imposer à son propriétaire l’usage d’un bien à autrui.
* **L’expropriation pour cause d’utilité publique** est une procédure par laquelle une personne publique oblige une personne privée à lui céder sa propriété moyennant une juste indemnité.
* **La nationalisation** transfère la propriété d’entreprises privées à l’Etat
* **La confiscation** est une sanction pénale privant le propriétaire de tout droit sur une chose ayant servi à commettre un délit.
 | * **Des servitudes** ou charges peuvent être imposées au propriétaire d’un immeuble pour permettre ou faciliter l’usage d’un autre immeuble. C’est le cas lorsqu’un droit de passage est accordé au propriétaire d’un terrain enclavé à passer sur la propriété d’un autre pour accéder à la voie publique.
* **Les troubles anormaux du voisinage** ne peuvent être tolérés par un propriétaire en raison des désagréments occasionnés au voisinage, sonores, olfactifs ou visuels (construction d’un mur qui empêche tout ensoleillement).
 |

1. Pour quel(s) motif(s) M.Bessad ne peut-il librement exploiter son droit de propriété ? S’agit-il de la protection de l’intérêt général ou des intérêts particuliers ?

Il s’agit de la protection de l’intérêt général (les habitants de la ville) et des intérêts particuliers (les voisins).

1. Quelle différence opérez-vous entre la réquisition et l’expropriation ? Développez en citant les attributs du droit de propriété.

L’expropriation suppose que le propriétaire ne soit plus titulaire du droit de propriété sur son bien contrairement à la réquisition qui ne remet pas en cause l’existence du droit. Le propriétaire ne perd que l’usus dans ce dernier cas.

1. Citez dans les cas concrets suivants s’il est question de protéger l’intérêt général ou des intérêts particuliers. Cochez dans la case appropriée.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Cas | Protection de l’intérêt général | Protection des intérêts particuliers |
| Des amplis utilisés au cours d’une rave interdite sont saisis par les autorités publiques. | X |  |
| Un fermier doit céder sa terre pour la construction d’un hôpital.  | X |  |
| Des appartements vacants doivent être mis à la disposition de SDF, sur ordre du préfet. | X |  |
| Un habitant a été verbalisé suite aux nuisances sonores et nocturnes occasionnées lors de sa crémaillère. |  | X |

1. Identifier les enjeux de la propriété industrielle

M. Bessad est propriétaire d’un local et d’un ensemble de biens ou choses matérielles, nécessaires à son activité. Par ailleurs, il est en train de concevoir le logo et le nom de sa nouvelle société, a inventé une machine qui épluche et tranche les fruits en fines lamelles en une seule application. Il s’interroge quant à leur protection, souhaitant que ses créations soient reconnues comme sa propriété (incorporelle)

**Document 6** : La propriété industrielle : explication du concept

Vous êtes à l’origine d’innovations, de créations esthétiques, d’une nouvelle image ou d’un nom pour votre entreprise ? Quel que soit votre projet et votre domaine d’activité, ce que vous inventez mérite d’être protégé. Vous êtes designer, artiste, étudiant ou chercheur ? Votre **innovation**, peut faire l’objet d’une protection.

Il s’agit de la propriété industrielle qui récompense l’effort des innovateurs en leur donnant des droits qui leur permettent de diffuser leurs créations grâce à un monopole d’exploitation pendant une période déterminée.

Comment protéger ?

- Par un dépôt de **brevet** en cas d’innovation technologique (nouveau produit, nouveau procédé de fabrication, nouveau composant)

- Par un dépôt de **dessins et modèles** en cas de création esthétique

- Par un dépôt de **marque** pour tout signe permettant d’identifier les produits ou services proposés.

Dans une économie mondialisée, la propriété industrielle est un outil indispensable pour rentabiliser et sécuriser les efforts de créativité et les investissements des entreprises.

1. Classez l’ensemble des éléments suivants, nécessaires à l’activité de M. Bessad, dans la colonne appropriée : un ordinateur portable, un local, le nom commercial, quatre machines permettant de réaliser les smoothies, un téléphone, un bar, le logo, le titre permettant de protéger la création de la machine contre les imitateurs. Vous devez relever ceux qui relèvent de la propriété corporelle et incorporelle.

|  |  |
| --- | --- |
| **Propriété corporelle** | **Propriété incorporelle**  |
| * un ordinateur portable
* un local
* quatre machines permettant de réaliser les smoothies
* un téléphone
* un bar
 | * le nom commercial
* le logo
* le titre permettant la création de la machine
 |

1. Quelle différence opérez-vous entre la propriété corporelle et incorporelle ?

La propriété corporelle porte sur un bien meuble ou immeuble, matériel et tangible alors que la propriété incorporelle concerne un bien immatériel qui ne peut être saisi physiquement.

1. Déterminez le titre de propriété industrielle qui pourra protéger les éléments suivants, nécessaires à l’activité de M. Bessad :

|  |  |
| --- | --- |
| **Elément** | **Titre requis** |
| Le nom de l’entreprise et son logo | La marque |
| La conception de la machine permettant d’éplucher et de trancher les fruits en fines lamelles en une seule application. | Le brevet |

**Document 7 :** La protection assurée par les brevets, marques, dessins et modèles

* Le brevet protège une innovation technologique c’est à dire un nouveau produit, composant ou procédé de fabrication, il s’agit d’une idée qui doit pouvoir être fabriquée par une industrie. Pour être valable, la délivrance du brevet obéit à des conditions strictes puisque l’invention doit être nouvelle et non connue du public, elle suppose une activité inventive et doit être susceptible d’application industrielle c’est à dire qu’elle doit pouvoir être fabriquée par une industrie à qui l’innovateur peut concéder l’exploitation.
* L’apparence des produits relève d’une protection par les « dessins et modèles » (un véhicule automobile déposé par PSA – un maillot de sport déposé par Adidas International)
* La marque est un signe servant à distinguer précisément les produits ou les services de l’entreprise face aux concurrents. Elle peut prendre des formes très variées comme un nom – un mot – un slogan – un logo. L’entreprise ne peut toutefois avoir une totale liberté dans le choix de la marque car elle ne doit pas simplement désigner le produit ni tromper le consommateur sur la nature ou la provenance des produits. A titre d’exemple, la marque « Généva » ne peut être déposée pour des montres fabriquées en France. En outre, la marque ne doit pas comporter une expression contraire aux bonnes mœurs, comme un slogan raciste. Le signe doit être de plus disponible et non déjà utilisé.

Pour posséder un titre de propriété industrielle, une demande doit être faire à l’INPI. La protection juridique varie selon le titre contre le délit pénal de la contrefaçon.

En déposant sa demande de brevet, l’innovateur bénéficie d’un monopole d’exploitation de son idée, pendant 20 ans. Il est le seul à pouvoir l’utiliser et peut interdire toute utilisation, fabrication de l’invention sans autorisation. Le délai étant passé, le brevet expire et tombe dans le domaine public. Ainsi sont vendus, dans le domaine pharmaceutique, des médicaments génériques, à un prix plus faible que le produit de marque, mais contenant le même principe actif. La marque est protégée pendant 10 ans, indéfiniment renouvelables, les dessins et modèles 5 ans, renouvelables.

1. Citez les trois conditions pour qu’un brevet soit valable.

Un brevet est valable si l’invention est non connue du public, suppose une activité inventive et permet une application industrielle de l’idée.

1. Expliquez le concept de monopole d’exploitation. M.Bessad est-il obligé de fabriquer sa machine lui-même s’il venait à déposer un brevet ?

Le titulaire du brevet bénéficie d’un monopole d’exploitation, son idée est protégée pendant 20 ans contre la contrefaçon. Ainsi, il est interdit à une tierce personne d’utiliser l’idée et de l’appliquer industriellement sauf si le titulaire du brevet lui donne une autorisation.

1. Définissez la contrefaçon.

La contrefaçon est le fait pour une personne d’utiliser une idée protégée par un brevet, une marque ou un dessin et modèle sans autorisation de son titulaire.

1. Un journaliste a eu écho du projet de M. Bessad et s’est montré très enthousiaste pour lui consacrer une page dans le quotidien local. M. Bessad y révèle la date d’ouverture de son bar, les tarifs pratiqués et les spécificités techniques de sa nouvelle machine. Pourra-t-il déposer un brevet à l’INPI après son interview ? Quelles précautions aurait-il dû prendre ?

Il ne pourra pas déposer un brevet, sa demande est irrecevable car elle ne respecte pas toutes les conditions requises. En effet, son invention est déjà connue du public à travers l’article qui va paraître dans le journal.

1. Indiquez dans le tableau si les propositions en terme de nom, slogan et logo peuvent être ou non protégées au titre de la marque en cochant dans la colonne appropriée :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Propositions** | Peut être protégé | Ne peut pas être protégé |
| « Tutty Frutty » | X |  |
| « Paradis du fruit » (chaîne de restaurents parisiens qui propose une gamme légère, saine et naturelle centrée autour d'une spécialité : le fruit.) |  | X |
| « Tutty Frutty, l’exotisme antillais » |  | X |
| Smoothies |  | X |
|  | X |  |

**Document 7 :** La contrefaçon et sa protection

Une entreprise en France sur deux se déclare victime de la contrefaçon. Le phénomène connaît une amplification sans précédent, avec une augmentation des saisies des douanes qui ont quintuplé ces dernières années. Aucun pays n’est épargné et de nombreux réseaux actifs de trafiquants se développent en Europe. L’Asie continue à constituer la première région productrice (55 % des biens contrefaits saisis aux frontières de l’UE proviennent de la Chine). Les produits contrefaits concernent aujourd’hui la totalité du champ industriel.

Fausses paires d’escarpins, foulards copiés, maillots de foot plagiés, les vêtements, chaussures et accessoires sont des secteurs « de premier plan » et les fabricants européens perdent plus de 26 milliards d’euros du fait de la présence de produits contrefaits sur le marché de l’Union Européenne. Les produits de luxe ne sont plus exclusivement concernés et désormais on trouve davantage des articles de moyenne gamme copiés, les prix des faux étant très proches de ceux des originaux.

La contrefaçon concerne aussi bien la marque lorsqu’elle est reproduite à l’identique, le brevet lorsqu’il est exploité sans autorisation et le dessin ou modèle lorsqu’il est reproduit ou imité.

Au-delà des conséquences économiques et sociales considérables pour les entreprises qui en sont victimes (perte de parts de marché, ternissement de l’image, retours sur investissements pénalisés, destruction d’emplois), la contrefaçon met en danger au quotidien la sécurité et la santé des consommateurs du fait du non-respect des normes de fabrication et de sécurité des copies, notamment dans le secteur des jouets et des médicaments.

La loi se montre sévère à l’égard de ces pratiques, qualifiées de déloyales. Aussi, toute personne, morale ou physique, peut exercer l’action en contrefaçon pour obtenir des dommages-intérêts, la destruction du bien, la publication de la décision de justice. D’autre part, l’auteur de la contrefaçon sera tenu de fermer l’établissement. L’emprisonnement peut être décidé par le magistrat, jusqu’à 3 années, accompagné d’une amende. Des mesures provisoires peuvent aussi être décidées pour stopper la contrefaçon avant la saisie du tribunal en réalisant la retenue en douane des marchandises contrefaites.

1. Quel titre peut être concerné par la contrefaçon?

Tous les titres de propriété industrielle (brevet, marque, dessins et modèles) peuvent être concernés.

1. Citez les secteurs très touchés par la contrefaçon.

Le prêt à porter, les chaussures et la maroquinerie sont des secteurs très touchés.

1. Quelles sont les conséquences financières de la contrefaçon pour une entreprise qui en est victime ?

Les conséquences financières d’une entreprise victime de la contrefaçon sont nombreuses car elle subit une baisse de son chiffre d’affaires et de ses parts de marché. D’autre part, les investissements exigés pour posséder le titre ne sont pas rentabilisés.

1. Que doit faire M. Bessad pour s’assurer qu’il peut appeler son entreprise « Tutty Frutty »  et à quels risques s’expose-t-il ?

Il est tenu de vérifier que le nom désignant son entreprise ne soit pas déjà utilisée par une entreprise concurrente sous peine de se voir poursuivi au titre de la contrefaçon.